



Orléans, le 13 octobre 2017

Monsieur le Directeur des Services
Transports
Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Monsieur le Directeur,

Le 20 septembre 2017 se tenait une réunion réunissant M. CLEMENT, Directeur des Ressources Humaines, ses équipes, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein des Ministères de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Cohésion des Territoires. L'objet de cette réunion était la présentation de la nouvelle note de gestion RIFSSEP au titre de l'année 2017.

L'UNSA SAFACTT souhaite vous alerter sur les modalités d'attribution de l'IFSE prises pour les SACDD spécialité CTT, et plus spécialement pour les SACDD de classe exceptionnelle.

Le projet de note précise en son annexe V II 3 d) que :

« SACDD de classe normale et SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé de contrôle (cotation PFR antérieure majorée de 4 à 4,5) : les agents exerçant ces natures de fonctions sont classés en G2 et bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675€ et 725€. Les agents nouvellement recrutés (concours, examen professionnel, détachement ou accueil sur corps) sur le grade de SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT disposent d'un second complément de 380 € soit 1105 € au total. Sauf exception, les SACDD de classe exceptionnelle n'exercent pas des fonctions de chargé de contrôle mais sont classés en G1 sur des fonctions de responsable d'unité CTT ou d'expert dans le domaine CTT »

Ce point appelle plusieurs remarques de notre part :

1/ Concernant le classement en G2 : l'UNSA SAFACTT se félicite de constater que les SACDD de la spécialité CTT de classe exceptionnelle ne seront plus classés dans ce groupe, mais tous classés dans le groupe G1.

2/ Concernant les agents nouvellement recrutés : seul un complément est prévu pour un recrutement de SACDD classe supérieure, or des agents en recrutement par détachement ou en accueil sur corps pourraient tout à fait être recruté sur le grade de SACDD de classe normale. Aussi est il nécessaire de prévoir un complément pour ces agents également, par pur souci d'équité.

3/ Concernant la notion de « Sauf exception » : Qu'entend l'administration quand elle précise « sauf exception » ? Ce point n'est pas précisé, et peut appeler interprétation de la part des services employeurs.

4/ Concernant les SACDD CE CTT : Comment admettre que les SACDD de classe exceptionnelle n'exercent pas des fonctions de chargé de contrôle ? La DGITM, chaque année, attribue des objectifs à tous les services de contrôle en fonction des ETP présents dans lesdits services. Ces ETP comprennent l'ensemble des SACDD de la spécialité CTT, qu'ils soient de classe normale, de classe supérieure ou de classe exceptionnelle. Cela signifie bien, à notre sens, que les SACDD CTT CE exercent toujours des fonctions de chargé de contrôle. Et cela se confirme aisément par les remontées Infocentre et/ou GRECO WEB où il est aisé de constater que les SACDD CTT CE réalisent et des contrôles route, et des contrôles entreprise, et ce en plus de leurs fonctions de responsable d'unité contrôle. Quant aux experts, la DRH semble ignorer qu'il ne s'agit pas d'une fonction mais d'une compétence supplémentaire, les experts CTT continuant leurs activités de contrôle à la même hauteur que leurs collègues SACDD CN ou CS.

Cette discrimination portée aux SACDD CE CTT sur la réalité de leurs fonctions a un réel impact sur le montant de l'IFSE qui leur est attribué. En effet, dans la mesure où la DRH considère qu'ils n'exercent plus les fonctions de chargé de contrôle, il n'y a pas de majoration de l'IFSE.

Pour rappel, dans le cadre de la PFR antérieure, des SACDD CTT CE experts ou responsables d'unité voyaient leur poste coté de 4,5 à 5, compte tenu de l'attribution d'un complément de 0,5 point lié à la spécialité CTT. Le projet de note ici présenté ne prévoit pas pour ces agents de majoration de l'IFSE, ce que l'UNSA SAFACTT ne peut accepter.

Ce manque de considération est encore plus flagrant dans l'exemple proposé par l'administration en cas de promotion vers le grade de classe exceptionnelle d'un SACDD CS spécialité CTT.

En effet, pour un SACDD CS, l'IFSE annuelle totale est de 8835 €, comprenant une IFSE principale de 8110 € et la majoration de 725€.

- L'agent est promu SACDD CE au 01/01/2017 : comme il est promu CE on ajoute 740€ au titre de l'avancement de grade à son IFSE principale (soit 8110€ + 740 €)
- Au 1^{er} juillet, l'agent nouvellement promu prend des fonctions de responsable d'unité ou bien sa fiche de poste est modifiée en lui attribuant des compétences d'expert CTT, on lui rajoute 470 € (soit 8850€ + 470€)
- Maintenant que l'agent est SACDD CE CTT, placé dans le G1, l'administration considère qu'il n'exerce plus de fonction de chargé de contrôle et donc ne lui attribue plus sa majoration IFSE. L'agent « perd » donc 725€

Si on fait le calcul, pour sa promotion, l'agent verra son IFSE augmenté de 485€ au final (740€ + 470€ - 725€). A titre de comparaison, un SACDD CS spécialité AG promu CE voit son IFSE augmenter a minima de 740€ (changement de grade), mais s'il prend derrière un poste classé en G1, il verra son IFSE majoré de 470€, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 1210€ !!!!!

L'UNSA SAFACTT ne peut accepter un tel traitement pour les SACDD CE de la spécialité CTT. Ces agents exercent et continueront d'exercer des fonctions de chargé de contrôle. Il n'y a aucune raison à ce qu'ils ne perçoivent pas de majoration de l'IFSE au même titre que les SACDD CN et CS de la spécialité CTT. Cette majoration était prévue dans le cadre de la PFR, comment expliquer qu'elle ne le soit plus dans le cadre du RIFSSEP.

Aussi, après vous avoir exposé tous ces éléments, l'UNSA SAFACTT vous demande, Monsieur le Directeur, d'étudier l'annexe V du projet de note transmis par la DRH (et dont je vous joint copie) et de défendre les intérêts de vos agents. Il nous semble indispensable que vous rappeliez à la DRH quelles sont les missions des SACDD spécialité CTT, que ces derniers, quel que soit leurs grades, remplissent au quotidien ces missions et méritent une juste reconnaissance dans le cadre du RIFSSEP. Les organisations syndicales se sont battues, au moment de la mise en place de la PFR, pour que la spécialité CTT soit reconnue et valorisée. L'UNSA SAFACTT continuera de se battre pour défendre les missions des CTT.

Une nouvelle réunion doit avoir lieu prochainement dans le même format que la réunion du 20 septembre pour discuter à nouveau de ce projet de note de gestion RIFSSEP 2017. J'attire votre attention toutefois sur le fait que l'UNSA n'a pas pu évoquer ces points lors de la réunion du 20 septembre. En effet, cette réunion, entamée à 14h, a été écourtée suite au départ de M. CLEMENT à 16h30 (appelé pour une autre réunion) suivi à 17h30 par le départ de l'administration. Seules les 8 premières pages du projet de note ont été examinées.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Secrétaire Général de l'UNSA-SAFACTT

Emmanuel PUT

Copie à : M. POUPARD (DGITM)
M. WEICK (DGITM / DST / TR)
Mme GRIGNON (DGITM / DST / TR4)
UNSA DEVELOPPEMENT DURABLE